



Conseil économique et social

Distr. générale
21 février 2014
Français
Original: anglais et français

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports
de marchandises dangereuses**

Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé
à l'Accord européen relatif au transport international
des marchandises dangereuses par voies de navigation
intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN)

Vingt-quatrième session
Genève, 27-31 janvier 2014

Rapport de la Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) sur sa vingt-quatrième session¹

¹ Diffusé en langue allemande par la Commission centrale pour la navigation du Rhin sous la cote CCNR/ZKR/ADN/WP.15/AC.2/50.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Participation	1	5
II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)	2	5
III. Élection du Bureau pour 2014 (point 2 de l'ordre du jour).....	3	5
IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)	4	5
V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour)).....	5-20	5
A. Statut de l'ADN.....	5	5
B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences.....	6-11	6
1. Dérogations pour bateaux-citernes les autorisant à titre d'essai à utiliser le gaz naturel liquéfié comme carburant pour la propulsion.....	6-11	6
2. Questions générales concernant les dérogations.....	10-11	6
C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN	12-15	7
1. Étude EUROPIA/CONCAWE « HFO Emissions and Exposure Assessment »	12	7
2. Exemptions au titre du 1.1.3.3 et de la disposition spéciale 363	13-14	7
3. Échantillonnage de la cargaison	15	7
D. Formation des experts.....	16-17	7
Formation des instructeurs.....	16-17	7
E. Questions relatives aux sociétés de classification	18-20	8
1. Règles des sociétés de classification pour le transport de GNL	18-19	8
2. Demande du Registro Italiano Navale (RINA)	20	8
VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour).....	21-71	8
A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN	21-23	8
B. Autres propositions d'amendements.....	24-70	9
1. Propositions diverses d'amendements	24-27	9
2. Amendement au 5.4.1.1.19.....	28	9
3. Transport en vrac de matières solides toxiques	29-30	9
4. Transport de gaz naturel liquéfié (GNL)	31-40	9
5. Transport de colis dans la zone de cargaison des bateaux-citernes	41	10
6. Disposition transitoire pour le renvoi à la norme applicable à l'épreuve des soupapes de dégagement à grande vitesse	42	11
7. Définitions des citernes à cargaison	43	11
8. Accès aux cofferdams (9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1)	44	11

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
9. Définitions des conduites de gaz à terre et sur le bateau	45	11
10. Clarification des dispositions transitoires	46	11
11. Utilisation d'appareils AIS durant le chargement, le déchargement et le dégazage des bateaux-citernes	47	11
12. Applicabilité des dispositions transitoires	48	12
13. Nombre de cônes/feux bleus requis pour le transport en bateaux-citernes du No. ONU 1230 METHANOL	49-50	12
14. Exigence de coupe-flammes sur les collecteurs d'évacuation de gaz	51	12
15. Rationalisation des prescriptions relatives au certificat d'agrément	52	12
16. Moyens d'évacuation	53-59	12
17. Actualisation de renvois à des normes et standards dans le Règlement annexé à l'ADN	60	13
18. Actualisation de l'application de l'observation 2 de la colonne 20 du tableau C	61	13
19. Dispositions transitoires relatives à la stabilité des bateaux-citernes	62	13
20. Affectation des dispositions relatives à la protection contre l'explosion ...	63-64	14
21. Hexafluorure d'uranium.....	65	14
22. Certificat d'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie	66	14
23. Clarification de la question 14 de la liste de contrôle du 8.6.3	67	14
24. Corrections aux définitions d'appareils respiratoires dans la version allemande.....	68	14
25. Systèmes de réfrigération pour les bateaux de type C et de type N.....	69-70	14
C. Vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes	71	15
VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour).....	72-76	15
A. Groupe de travail informel sur les citernes à cargaison dégazées	72	15
B. Groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes	73-74	15
C. Sixième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN	75-76	15
VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour).....	77-78	16
IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour).....	79	16
X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour).....	80	16

Annexes

I.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2015 ²	17
II.	Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2013 (ADN 2013) (sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes)	18
III.	Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2013 (ADN 2013) (ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes)	19
IV.	Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1 ^{er} janvier 2017	20
V.	Modifications aux modèles normalisés de la liste de contrôle des bateaux.....	21

² Pour des raisons pratiques, l'annexe I est reproduite sous forme d'additif au présent document, sous la cote ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50/Add.1.

I. Participation

1. La Réunion commune d'experts sur le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (Comité de sécurité de l'ADN) a tenu sa vingt-quatrième session à Genève du 27 au 31 janvier 2014. Des représentants des pays suivants ont pris part aux travaux de cette session: Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Croatie, Fédération de Russie, France, Luxembourg, Pays-Bas, Roumanie, Serbie, Slovaquie, Suisse et Ukraine. Étaient représentées les organisations intergouvernementales suivantes: la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), la Commission du Danube (CD) et l'Union européenne. Les organisations non gouvernementales suivantes étaient également représentées: l'Association de l'industrie pétrolière européenne (EUROPIA), le Comité International de Prévention des Accidents du Travail de la Navigation Intérieure (CIPA), le Conseil européen de l'industrie chimique (CEFIC), la European River-Sea-Transport Union (ERSTU), l'International Dangerous Goods and Containers Association (IDGCA), les Sociétés de classification recommandées ADN et l'Union européenne de navigation fluviale (UENF).

II. Adoption de l'ordre du jour (point 1 de l'ordre du jour)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/49 et Add.1

Document informel: INF.1/Rev.2 (Secrétariat)

2. Le Comité de sécurité a adopté l'ordre du jour qui avait été établi par le secrétariat, tel que modifié par le document informel INF.1/Rev.2 pour tenir compte des documents informels INF.1 à INF. 36.

III. Élection du Bureau pour 2014 (point 2 de l'ordre du jour)

3. Sur proposition du représentant des Pays-Bas, M. H. Rein (Allemagne) et M. B. Birklhuber (Autriche) ont été élus respectivement Président et Vice-Président pour 2014.

IV. Questions découlant des travaux d'organes des Nations Unies et d'autres organisations (point 3 de l'ordre du jour)

4. Les questions découlant des travaux du Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses de l'ONU et de la Réunion Commune RID/ADR/ADN ont été traitées sous le point 5 de l'ordre du jour.

V. Mise en œuvre de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) (point 4 de l'ordre du jour)

A. Statut de l'ADN

5. Le Comité de sécurité a noté qu'aucun nouvel instrument d'adhésion n'avait été déposé et qu'en conséquence le nombre de Parties Contractantes restait dix-sept.

B. Autorisations spéciales, dérogations et équivalences

1. Dérogations pour bateaux-citernes les autorisant à titre d'essai à utiliser le gaz naturel liquéfié comme carburant pour la propulsion

Chemgas 851 et Chemgas 852

Document informel: INF.20 (Pays-Bas)

6. Suite aux discussions à la session précédente (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, para. 11), le Comité de sécurité a pris note du rapport d'évaluation des bateaux et des recommandations 22/2013 et 23/2013 de la CCNR et a recommandé au Comité d'administration l'adoption des décisions proposées dans ce document informel.

Bateau pousseur à construire par les chantiers Kooiman Marine

Document informel: INF.25 (Pays-Bas)

7. Le Comité de sécurité a noté que ce bateau pousseur était destiné à pousser des barges ne contenant pas de marchandises dangereuses sauf, à l'occasion, du charbon. Sur la base du rapport d'évaluation et de la recommandation 24/2013 de la CCNR, le Comité de sécurité a recommandé au Comité d'administration l'adoption de la décision proposée.

Bateau porte-conteneur Eiger-Nordwand

Document informel: INF.30 (Pays-Bas)

8. Le Comité de sécurité a été informé des travaux en cours sur ce porte-conteneur pour qu'il puisse utiliser le GNL comme carburant pour sa propulsion. Une demande de dérogation sera transmise à la prochaine session. Il a été suggéré que la dérogation soit assortie d'exigences en matière d'arrimage des conteneurs contenant des marchandises dangereuses et de leur séparation de l'espace contenant la citerne de GNL. Il a été précisé que le logiciel de chargement intégrera cette exigence.

Damen River Tanker 1145 Eco liners (numéros d'identification 55519 et 55520)

Document informel: INF.31 (Pays-Bas)

9. Le Comité de sécurité a noté que le rapport d'évaluation TNO contenu dans ce document était un rapport définitif malgré la mention « DRAFT » sur les pages de ce rapport. Compte tenu des recommandations 3/2013 et 4/2013 de la CCNR, il a recommandé au Comité d'administration l'adoption des décisions proposées.

2. Questions générales concernant les dérogations

10. Il a été rappelé que dans le cas de dérogations à titre d'essai, des rapports d'évaluation sur l'expérience acquise doivent être transmis au secrétariat et au Comité d'administration.

11. Il a été convenu qu'en pratique une copie de la dérogation devrait être annexée au certificat d'agrément du bateau.

C. Interprétation du Règlement annexé à l'ADN

1. Étude EUROPIA/CONCAWE « HFO Emissions and Exposure Assessment »

Document informel: INF. 27 (EUROPIA)

12. Le Comité de sécurité a noté que l'étude sur les émissions de vapeurs durant le chargement d'huiles de chauffe lourdes et les dangers associés lors de l'exposition des travailleurs était toujours en cours et qu'il conviendrait de revenir sur la question lorsque les résultats seront disponibles.

2. Exemptions au titre du 1.1.3.3 et de la disposition spéciale 363

Documents informels: INF. 14 (Autriche)
INF. 19 (Allemagne)

13. Le Comité de sécurité a adopté la proposition « C » du document de l'Autriche visant à exempter de l'ADN les marchandises dangereuses utilisées pour le fonctionnement ou l'entretien des équipements spéciaux des bateaux.

14. Pour le cas spécifique de l'« E-power-barge » destinée à produire de l'électricité à partir de générateurs placés à bord et fonctionnant au GNL, le Comité de sécurité a noté qu'il conviendrait éventuellement de déterminer des conditions de sécurité compte tenu des quantités importantes de GNL à bord, mais a estimé que ceci devrait se faire hors du cadre de l'ADN puisque le GNL n'est pas dans ce cas considéré comme une cargaison et tombe sous le coup de l'exemption. Indépendamment de cela il convient de réfléchir dans le cadre de l'ADN à une limitation des quantités de matières dangereuses utilisées pour la propulsion des bateaux et pour l'exploitation de leurs équipements.

3. Échantillonnage de la cargaison

Document informel: INF.4 (UENF)

15. Le Comité de sécurité a noté les problèmes rencontrés en pratique lors des prises d'échantillon, que ce soit en utilisant des dispositifs ouverts ou fermés. Toutefois la plupart des délégations ont exprimé des doutes sur la possibilité de régler ces types de problèmes au moyen du Règlement annexé à l'ADN. Les organisations concernées comme le CEFIC, l'UENF et EUROPIA ont donc été invitées à chercher des solutions pragmatiques au sein de leurs professions respectives, et si elles le jugent nécessaire à soumettre des propositions spécifiques bien étayées par une documentation technique appropriée.

D. Formation des experts

Formation des instructeurs

Document informel: INF. 6 (Ukraine)

16. Le Comité de sécurité a estimé qu'il n'y avait pas lieu d'inclure dans le Règlement annexé à l'ADN des dispositions concernant la formation des instructeurs. En effet, le nombre d'instructeurs dans chaque pays est relativement limité et chaque pays a sa propre expérience qui tient compte de règles plus générales de vérification des qualifications des instructeurs et de leur compétence pédagogique.

17. Le représentant de l'Ukraine a prié les diverses délégations de lui faire part de leur expérience et des règles appliquées dans leur pays.

E. Questions relatives aux sociétés de classification

1. Règles des sociétés de classification pour le transport de GNL

Documents informels: INF. 9 (Germanischer Lloyd)
INF. 11 (Registre maritime russe)
INF.12 (Lloyd's Register)
INF. 13 (Bureau Veritas)

18. Suite à la demande formulée à la session précédente dans le cadre des discussions sur le transport de GNL (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, para. 53) quatre sociétés de classification ont transmis leurs règles qu'elles appliquent pour le transport maritime de GNL.

19. Le Comité de sécurité a estimé que ces règles constituaient une bonne base de travail pour la poursuite des travaux sur le transport de GNL par voies de navigation intérieures et a prié les sociétés de classification de procéder à un échange d'information pour que des règles adéquates puissent être mises au point dans le cadre de l'ADN.

2. Demande du Registro Italiano Navale (RINA)

20. Le Président a indiqué que suite à la demande du RINA (voir ECE/TRANS/WP.15/AC.2/46, paras. 26-28 et ECE/TRANS/WP.15/AC.2/48, paras. 32-33) une première réunion d'un Comité d'experts avait eu lieu à Mayence les 28 et 29 novembre 2013, et des compléments d'information avaient été demandés. Le Comité d'experts n'était donc pas encore en mesure de formuler une recommandation.

VI. Propositions d'amendements au Règlement annexé à l'ADN (point 5 de l'ordre du jour)

A. Travaux de la Réunion commune RID/ADR/ADN

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/132 et Add. 1-2 (Rapport de la Réunion commune RID/ADR/ADN sur sa session d'automne 2013)
ECE/TRANS/WP.15/221 (Rapport du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses sur sa quatre-vingt-quinzième session)
ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/2 (Secrétariat)

Document informel: INF. 18 (Secrétariat)

21. Le Comité de sécurité a examiné les amendements proposés par la Réunion commune à partir de la liste consolidée préparée par le secrétariat (ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/2) et les a adoptés avec quelques modifications (voir annexe I).

22. Les dispositions concernant le transport de conteneurs pour vrac souples ont été maintenues entre crochets pour examen à la prochaine session, une fois connues les conclusions de la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014. En principe, le Comité de sécurité n'a pas d'objection à l'introduction de ces dispositions pour autant qu'il soit démontré que les conteneurs pour vrac souples dont l'utilisation est envisagée répondent effectivement aux épreuves sur modèle type prévues au chapitre 6.8 du Règlement type de l'ONU.

23. Pour les textes entre crochets au 1.7.1.1 et 2.2.3.1.4, le secrétariat a été prié d'adapter les textes en fonction des décisions qui seront prises par la Réunion commune RID/ADR/ADN à sa session de printemps 2014.

B. Autres propositions d'amendements

1. Propositions diverses d'amendements

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/1 (Autriche)

Document informel: INF.26 (Allemagne)

24. Les propositions d'amendements aux mesures transitoires du chapitre 1.6 ont été adoptées, sauf celle concernant le 1.6.8 où il n'a été accepté que de supprimer la première phrase (voir annexe I).

25. Pour la proposition de correction au 5.4.1.1.2, il a été noté qu'elle n'était pertinente que pour la version allemande qu'il a été décidé d'aligner sur les versions française et anglaise. Pour l'interprétation des noms et description des matières figurant dans la colonne 2 du Tableau A en vue de déterminer la désignation officielle de transport appropriée, il a été rappelé que les consignes pertinentes figurent au 3.1.2.2.

26. Les corrections au 7.1.4.14.4 et 9.1.0.40.1 ont été adoptées (voir annexes II et III).

27. Les corrections des 8.1.2.1 et 8.1.2.3 proposées n'ont pas été acceptées, car la résistance de l'isolation des installations électriques doit également être vérifiée sur les bateaux à cargaison sèche.

2. Amendement au 5.4.1.1.19

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/3 (Belgique)

28. La proposition a été adoptée (voir annexe I).

3. Transport en vrac de matières solides toxiques

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/5 (Belgique)

29. La proposition d'autoriser le transport en vrac de composés solubles du plomb (No. ONU 2291) dans des bateaux à double coque avec utilisation d'un appareil de protection respiratoire a été adoptée (voir annexe I).

30. Il a également été décidé d'exiger un bateau à double coque pour le transport en vrac de matières solides toxiques déjà autorisées (No. ONU 1690, 1812 et 2505) avec dérogation transitoire au paragraphe 7.1.2.0.2 permettant de continuer à transporter ces trois matières en bateaux à simple coque jusqu'au 31 décembre 2018 (voir annexe I).

4. Transport de gaz naturel liquéfié (GNL)

Documents: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/7 (Suisse)

ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/14 (Pays-Bas)

Documents informels: INF.15 (Suisse)

INF. 16 (Suisse et Pays-Bas)

INF. 24 (Pays-Bas)

31. Le Comité de sécurité a accepté la proposition conjointe de la Suisse et des Pays-Bas (INF.16) d'établir un groupe de travail informel sur le chargement et le déchargement de gaz naturel liquéfié qui serait mené par les Pays-Bas et travaillerait en coopération avec les participants au projet TEN-T « LNG Masterplan for Rhine-Main-Danube ». Le groupe

proposerait des amendements pertinents à l'ADN pour une procédure normalisée de chargement et de déchargement de GNL.

32. Le Comité de sécurité a ensuite examiné les propositions de la Suisse dans le document informel INF.15 qui remplacent celles du document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/7.

33. La proposition de remarque « xx » dans la colonne 20 n'a pas été retenue car toutes les dispositions du Code IGC applicables au transport maritime de GNL ne sont pas pertinentes pour le transport par voies de navigation intérieures. Les Sociétés de classification recommandées ADN ont été priées d'examiner les règles qu'elles ont élaborées sur la base du Code IGC pour le transport maritime pour identifier celles qui seraient pertinentes dans le cadre de l'ADN.

34. La proposition de remarque « yy » n'a pas non plus été retenue car elle concerne une question relative au chargement/déchargement qui pourrait être étudiée par le groupe de travail informel, de même que l'amendement au 7.2.4.10.1 pour la liste de contrôle.

35. La proposition d'ajouter la remarque 42 dans la colonne 20 du tableau C pour le No. ONU 1038 a été adoptée (voir annexe I).

36. Pour la question des experts à bord (8.2.1.5), le Comité de sécurité n'était pas favorable à l'introduction d'un cours de spécialisation supplémentaire uniquement pour le GNL. La formation d'experts pour le transport de gaz devrait être suffisante et le catalogue de questions pourrait éventuellement être complété. Par ailleurs une formation plus spécifique peut être dispensée dans le cadre du 1.3.2.2.

37. Il a été convenu que jusqu'au 31 décembre 2018, il ne serait pas nécessaire que l'expert pour le transport de gaz à bord d'un bateau de type G pour le transport de GNL soit le conducteur. L'expert pourrait être n'importe quel autre membre de l'équipage sous réserve que le conducteur ait suivi le cours de spécialisation sur les gaz et ait également suivi une formation supplémentaire pour le transport de GNL selon les dispositions du 1.3.2.2.

38. La modification au 9.3.1.8.1 visant à certifier la conformité avec les règles pertinentes de la société de classification a été adoptée par vote (voir annexe I).

39. L'ajout d'un paragraphe 9.3.1.11.2 e) visant à prévoir une protection contre la collision à l'avant du bateau n'a pas été adoptée, cette question devant être approfondie par les sociétés de classification.

40. La proposition d'ajouter un alinéa 9.3.1.25.2 h) n'a pas été retenue. La question relève en effet du chargement et du déchargement et pourrait donc être traitée par le groupe de travail informel.

5. Transport de colis dans la zone de cargaison des bateaux-citernes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/6 (UENF)

Document informel: INF.29 (UENF)

41. Le Comité de sécurité a confirmé que le terme « colis » au 7.2.4.1.1 vise tous les colis y compris ceux ne contenant pas de marchandises dangereuses. Il a également décidé que la dérogation du 7.2.4.1.3 devrait viser également les colis de marchandises non-dangereuses et s'appliquer aussi à bord de bateaux livrant des produits pour l'exploitation des bateaux autres que des bateaux avitailleurs (voir annexe I).

6. Disposition transitoire pour le renvoi à la norme applicable à l'épreuve des soupapes de dégagement à grande vitesse

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/8 (UENF)

Document informel: INF.7 (Allemagne)

42. Le Comité a adopté une modification au 1.6.7.2.2.2 comme proposé dans le document informel INF.7 avec quelques modifications (voir annexe I).

7. Définitions des citernes à cargaison

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/9 (Sociétés de classification recommandées ADN)

43. La proposition de modification des définitions a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

8. Accès aux cofferdams (9.3.2.20.1 et 9.3.3.20.1)

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/10 (Sociétés de classification recommandées ADN)

44. Les propositions ont été adoptées après quelques corrections et une modification de la date limite pour le renouvellement du certificat d'agrément (2034 au lieu de 2044) (voir annexe I).

9. Définitions des conduites de gaz à terre et sur le bateau

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/11 (Sociétés de classification recommandées ADN)

Document informel: INF.28 (Sociétés de classification recommandées ADN)

45. Les propositions ont été adoptées avec quelques modifications et ajouts (voir annexe I).

10. Clarification des dispositions transitoires

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/12 (Sociétés de classification recommandées ADN)

46. Le Comité de sécurité est convenu que certaines dispositions transitoires devraient être rédigées de la façon présentée au paragraphe 4 du document, car, dans l'exemple du 9.3.3.20.2 cité, l'ensemble de la mesure transitoire (y compris la mention N.R.T.) ne s'applique qu'aux bateaux du type N ouvert. Les sociétés de classification recommandées ADN ont été priées de préparer une liste des dispositions transitoires concernées.

11. Utilisation d'appareils AIS durant le chargement, le déchargement et le dégazage des bateaux-citernes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/15 (CCNR)

47. La proposition d'ajout d'un nouvel alinéa v) aux paragraphes 9.3.X.52.3 b) a été adoptée avec suppression de la référence aux câbles et paratonnerre (voir annexe I).

12. Applicabilité des dispositions transitoires

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/4 (Autriche)

Document informel: INF.35 (Autriche au nom d'un groupe de rédaction)

48. Après discussion en plénière, l'examen des propositions de l'Autriche a été confié à un groupe de rédaction dont les propositions (INF.35) ont été adoptées avec quelques modifications (voir annexe I).

13. Nombre de cônes/feux bleus requis pour le transport en bateaux-citernes du No. ONU 1230 METHANOL

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/16 (Allemagne)

49. Il a été rappelé durant la discussion que le méthanol est classé comme matière toxique sur la base de l'expérience humaine (disposition spéciale 279) notamment du nombre important de décès ou des séquelles liés à son ingestion dans de l'alcool frelaté. La proposition de l'Allemagne d'exiger deux cônes/feux bleus lorsqu'il est transporté en bateaux-citernes, mise aux voix, a été adoptée.

50. Il a été relevé cependant que le méthanol est transporté en quantités importantes et que cette décision pourrait causer un problème pratique de manque de places d'amarrage et de stationnement pour les bateaux arborant deux cônes/feux bleus. Il a donc été décidé que cette modification n'entrerait en vigueur qu'en 2017 afin de laisser le temps aux autorités compétentes de prévoir des zones d'amarrage et de stationnement appropriées pour les bateaux concernés (voir annexe IV). Il a en outre été mentionné que sur la base d'une décision politique antérieure le méthanol est transporté dans des bateaux-citernes du type N fermé et non du type C. Compte tenu de la décision ci-dessus il a été convenu que cette décision politique antérieure devrait être remise en question sur la base de considérations techniques objectives.

14. Exigence de coupe-flammes sur les collecteurs d'évacuation de gaz

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/17 (Allemagne)

51. La proposition de ne plus autoriser, au 9.3.2.22.5 a), de renoncer au coupe-flammes lorsqu'il y a une installation fixe d'extinction d'incendie a été adoptée (voir annexe I).

15. Rationalisation des prescriptions relatives au certificat d'agrément

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/18 (Allemagne)

52. Plusieurs délégations ont émis des commentaires sur les textes proposés, elles ont donc été invitées à les soumettre par écrit au représentant de l'Allemagne qui préparera une nouvelle proposition avec un objectif d'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2017.

16. Moyens d'évacuation

Document informel: INF. 8 (Secrétariat)

53. Le Comité de sécurité a noté que les textes adoptés à la session précédente présentaient des différences dans les versions linguistiques, ou n'étaient pas toujours clairement rédigés, et les a corrigés en conséquence (voir annexe I).

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/23 (Allemagne)

54. La proposition d'amendement au 7.1.4.7.1 a été adoptée (voir annexe I). Celle relative au 7.2.4.77 a été retirée.

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/25 (UENF)

55. La première proposition de modification au 1.4.2.2.1 d) visant à assurer la concertation entre le transporteur et l'exploitant de l'installation à terre en ce qui concerne la disponibilité effective de moyens d'évacuation a été adoptée mais sous forme modifiée (voir annexe I).

56. Pour la deuxième proposition, il a été décidé que la zone de sécurité et le refuge étaient acceptables en cas de risque d'incendie mais pas en cas de risque d'explosion.

57. L'option de l'utilisation d'une installation de diffusion d'eau à bord comme protection en zone de sécurité au lieu de l'écran d'eau a été acceptée à condition qu'elle puisse être utilisée en période de gel. Par contre, il n'a pas été jugé opportun d'envisager des installations à terre car ces installations sont réglementées en dehors du cadre juridique de l'ADN. Le représentant de la Suisse a souligné que pour les matières des classes 2 et 3 le danger d'explosion existe. Le Président a attiré l'attention sur la discussion qui a eu lieu à ce sujet au sein du groupe informel de travail et a rappelé qu'une approche normalisée pour les dangers qui doivent être pris en compte avait été décidée pour les discussions ultérieures et qu'une définition avait déjà été acceptée pour l'ADN 2015.

58. La quatrième proposition a été adoptée et les tableaux des 7.1.4.77 et 7.2.4.77 ont été modifiés en conséquence (voir annexe I).

59. Certaines délégations ont indiqué qu'il leur serait difficile, pour des raisons administratives, de prendre les mesures nécessaires pour la mise en œuvre dès le 1^{er} janvier 2015 de toutes les nouvelles dispositions relatives aux moyens d'évacuation. Le Comité de sécurité a donc accepté de prévoir une mesure transitoire permettant, au 7.2.4.10.1, à l'autorité compétente d'admettre jusqu'au 31 décembre 2016 une liste de contrôle contenant la question 4 dans sa version actuelle.

17. Actualisation de renvois à des normes et standards dans le Règlement annexé à l'ADN

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/20 (Allemagne)

60. Les modifications proposées ont été adoptées. Le secrétariat devra vérifier la cohérence de la terminologie employée dans l'ensemble du Règlement (voir annexe I).

18. Actualisation de l'application de l'observation 2 de la colonne 20 du tableau C

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/21 (Allemagne et Pays-Bas)

61. Les propositions ont été adoptées (voir annexe I).

19. Dispositions transitoires relatives à la stabilité des bateaux-citernes

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/22 (Allemagne)

62. La proposition a fait l'objet de débats controversés et le représentant de l'Allemagne soumettra donc une proposition révisée ultérieurement. En tout état de cause, la disposition transitoire proposée pour les bateaux-citernes du type C doit être supprimée car ces bateaux ont toujours été soumis à toutes les prescriptions de stabilité (voir annexe I).

20. Affectation des dispositions relatives à la protection contre l'explosion

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/24 (UENF)

Documents informels: INF.32 (UENF)
INF.33 (EUROPIA)

63. La première partie de la proposition relative à l'affectation de dispositions en matière de coupe flammes a été adoptée avec quelques modifications (voir annexe I).

64. Plusieurs délégations n'étaient pas très favorables à la deuxième partie concernant la protection contre les explosions des équipements électriques et le représentant de l'UENF l'a retirée.

21. Hexafluorure d'uranium

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/26 (Secrétariat)

65. Le Comité de sécurité a confirmé que le transport en vrac de l'hexafluorure d'uranium ne devrait pas être prévu par l'ADN, et que la prescription de dispositif de sauvetage (Code EP dans la colonne 9 du tableau A) était pertinente pour les Nos. ONU 2977 et 2978 à cause du danger de corrosivité. Les propositions du secrétariat ont donc été adoptées (voir annexe I). Il conviendra que le Groupe de travail sur les matières adapte en conséquence le document résumant les critères d'affectation des dispositions dans le tableau A.

22. Certificat d'inspection des tuyaux d'extinction d'incendie

Document informel: INF.10 (Autriche)

66. Les propositions de modification aux 8.1.6.1, 8.1.2.1 f) et au document pour le contrôle standardisé ont été adoptées, mais il a été convenu qu'il conviendrait de revenir sur la question de manière plus générale (voir annexe I)..

23. Clarification de la question 14 de la liste de contrôle du 8.6.3

Document informel: INF.21 (UENF)

67. Le Comité de sécurité a confirmé que les installations visées à cette question sont uniquement les installations à gaz liquéfiés pour usages domestiques et non pas celles prévues pour le fonctionnement ou la propulsion du bateau. Il a préféré modifier la question en conséquence plutôt que d'y affecter une remarque (voir annexe I).

24. Corrections aux définitions d'appareils respiratoires dans la version allemande

Document informel: INF.34 (CEFIC)

68. Les corrections ont été adoptées.

25. Systèmes de réfrigération pour les bateaux de type C et de type N

Document: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/13 (Sociétés de classification recommandées ADN)

Document informel: INF.36 (Sociétés de classification recommandées ADN)

69. Les propositions de modification aux 9.3.2.27, 9.3.3.27, 9.3.2.24 et 9.3.3.24 ont été adoptées compte tenu des modifications apportées par le document informel INF.36 (voir annexe I).

70. La question, au point 17, de savoir si un système de refroidissement par aspersion d'eau peut remplacer le système de réfrigération dans le cas du No. ONU 2672 a été confiée au Groupe de travail informel sur les matières.

C. Vérification des amendements adoptés aux sessions précédentes

Document: ECE/ADN/2014/1 (Secrétariat)

Documents informels: INF.3 (Belgique)
INF.5 (CEFIC)
INF.22 (Autriche)

71. Le Comité de sécurité a passé en revue la liste consolidée des amendements adoptés aux sessions précédentes de 2012, 2013 et 2014 dont l'entrée en vigueur est prévue au 1^{er} janvier 2015, notamment ceux restés entre crochets et les a confirmées sous réserve de quelques modifications liées aux décisions prises à la présente session et des propositions des documents informels INF.3, INF.5 et INF.22 qui ont été adoptées (voir annexe I).

VII. Rapports des groupes de travail informels (point 6 de l'ordre du jour)

A. Groupe de travail informel sur les citernes à cargaison dégazées

Document informel: INF.2 (Belgique et Pays-Bas)

72. Le Comité de sécurité a noté qu'un travail préliminaire avait été effectué par correspondance et que le groupe se réunirait à Bonn le 12 mars 2014.

B. Groupe de travail informel sur la protection contre l'explosion à bord des bateaux-citernes

Document informel: INF.17 (CCNR)

73. Le Comité de sécurité était d'avis que les mesures de protection contre l'explosion doivent être liées au type de bateau, comme prévu actuellement, et il serait trop compliqué de prévoir des cas de figure pour la construction tenant compte individuellement des matières transportées, sauf pour des équipements spécifiques de protection comme les coupe-flammes qui peuvent être enlevés en fonction de la matière transportée.

74. Le Comité de sécurité a reconnu qu'il y avait actuellement une lacune dans le Règlement lorsque des conteneurs réfrigérés (« Reefers ») sont transportés à bord des bateaux. Le Comité de sécurité était d'avis que ces conteneurs étaient des installations électriques au sens des 7.1.3.51 et 9.1.0.52.1 de l'ADN. Le Groupe de travail informel a été invité à formuler des propositions pour inclure des dispositions adéquates.

C. Sixième réunion des Sociétés de classification recommandées ADN

Document informel: INF.23 (Sociétés de classification recommandées ADN)

75. Le Comité de sécurité a pris note du rapport sur cette sixième réunion, et a relevé que la plupart des questions discutées avaient fait l'objet de propositions spécifiques à la présente session.

76. Pour les points 41 à 43 du rapport, le Comité de sécurité a attiré l'attention des Sociétés de classification recommandées ADN sur le paragraphe 1.16.13.4 du Règlement annexé à l'ADN et les a donc invitées à informer systématiquement l'autorité compétente qui a délivré le certificat d'agrément lorsqu'elles décident de retirer sa classe à un bateau.

VIII. Programme de travail et calendrier des réunions (point 7 de l'ordre du jour)

77. Le Comité de sécurité a noté que sa prochaine session se tiendrait à Genève du 25 au 29 août 2014, et que la date limite de soumission des documents est le 30 mai 2014.

78. Les sessions des groupes de travail informels sont prévues comme suit:

- Protection contre l'explosion: 10 au 11 mars 2014 à Bonn;
- Citernes à cargaison dégazées: 12 mars 2014 à Bonn;
- Matières: 17 au 18 mars 2014 à Strasbourg;
- Formation des experts: 19 au 20 mars 2014 à Strasbourg.

IX. Questions diverses (point 8 de l'ordre du jour)

79. Aucune question n'a été portée à l'attention du Comité de sécurité sous ce point.

X. Adoption du rapport (point 9 de l'ordre du jour)

80. Le Comité de sécurité a adopté le rapport sur sa vingt-quatrième session et ses annexes sur la base d'un projet établi par le secrétariat.

Annexe I

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2015

(voir document ECE/TRANS/WP.15/AC.2/50/Add.1)

Annexe II

Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2013 (ADN 2013)

Corrections au texte officiel (sous réserve d'acceptation par les Parties contractantes)

- 1.6.1.19 Supprimer et remplacer par « *(Supprimé)* ».
- 1.6.7.2.2.3.2 (Observation 5) Supprimer et remplacer par « *(Supprimé)* ».
- 1.6.7.2.2.3.3 (Observations 6 et 7) Supprimer et remplacer par « *(Supprimé)* ».
- 1.6.7.2.2.4 Supprimer et remplacer par « *(Supprimé)* ».
- 1.6.8 Dispositions transitoires relatives à la formation de l'équipage Supprimer la première phrase.
- 5.4.1.1.19/nouveau 5.4.1.1.20 Remplacer « 5.4.1.1.6.3 » par « 5.4.1.1.6.5 »
- 9.1.0.40.1 Remplacer « zone de cargaison » par « zone protégée ».

Annexe III

Corrections au Règlement annexé à l'ADN 2013 (ADN 2013)

Corrections à la publication (ne nécessitant pas l'acceptation par les Parties contractantes)

3.2.3, Tableau C, No. ONU 1005, colonne (5) Ne concerne pas la version française.

7.1.4.14.4, troisième alinéa Ne concerne pas la version française.

Annexe IV

Projet d'amendements au Règlement annexé à l'ADN pour entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2017

3.2.3.2, tableau C, No. ONU 1230 METHANOL Dans la colonne (19) remplacer
« 1 » par « 2 ».

(Document de référence: ECE/TRANS/WP.15/AC.2/2014/16)

Annexe V

Modifications aux modèles normalisés de la liste de contrôle des bateaux

Contrôle standardisé des bateaux conformément au 1.8.1.2.1 de l'ADN pour les bateaux-citernes et

Contrôle standardisé des bateaux conformément au 1.8.1.2.1 de l'ADN pour les bateaux à cale sèche

Supprimer la question 25.4 dans l'annexe.

(Document de référence: Document informel INF.10)
